

N° du tarif douanier	Désignation des Marchandises
Ex. 32 -- 05	— C. Matières colorantes azoïques — — Monoazoïques : — — — Autres ; — — — Vert chlorantine lumière FGLL. — — Polyazoïques : — — — Autres : — — — — Vert coprantine G.
Ex. 32 -- 05	— J. Phtalocyanines et leurs complexes métalliques y compris leurs dérivés (halogénés, sulfonés, etc...) — — Vert héliogène G.
Ex. 32 -- 05	— M. Matières colorantes oxyquinoniques et anthraquinoniques autres que les colorants de cuve : — — Vert d'alizarine cyanine GWA.
Ex. 32 -- 05	— O. Autres matières colorantes teignant à la cuve : — — Dérivés de l'anthraquinone : — — — Kaki cibanone 2 G.

Tunis, le 20 octobre 1956

Le Ministre des Finances,

HÉDI NOUIRA.

Vu :

Pr le Premier Ministre, Président du Conseil :

Le Vice-Président du Conseil et par délégation,

BÉHI LADGHAM.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**COMMISSION ADMINISTRATIVE**

Par arrêté du Ministre de la Santé Publique du 24 octobre 1956 (19 rabia I 1376) :

La Commission Administrative du Dispensaire Polyvalent du Kef est à nouveau reconstituée comme suit :

Président : M. Abdelhafid Kaddour.

Membres : MM. Belgacem Ben Ayach, Bahri Barbouch, Mohamed Karma, Belgacem El Akrouf, Ahmed Amara.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE**RECRUTEMENT DES INGÉNIEURS AGRICOLES****Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 4 octobre 1956 (28 safar 1376), relatif aux règles exceptionnelles et temporaires de recrutement des Ingénieurs des Services Agricoles.**

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le décret du 7 février 1936 (14 doul kaada 1354) portant statut général des fonctionnaires de Tunisie ;

Vu le décret du 8 septembre 1955 (20 moharem 1375) relatif à l'accession à la fonction publique en Tunisie ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1927 (3 redjeb 1346) rendu applicable au statut du personnel du Ministère de l'Agriculture, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié et notamment l'arrêté du 19 février 1954,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Jusqu'au 31 décembre 1956 et par dérogation temporaire aux dispositions du § II de l'article 3 de l'arrêté du Ministre de l'Agriculture du 19 février 1954

(15 djoumada II 1373), le recrutement des Ingénieurs des Services Agricoles pourra se faire parmi les candidats tunisiens titulaires de l'un des diplômes suivants sans qu'il y ait lieu de s'attacher au rang de sortie des Ecoles :

— Diplôme d'Ingénieur de l'Ecole Supérieure d'Agriculture de Tunis,

— Diplôme de l'Institut National Agronomique de Paris,

— Diplôme d'Ingénieur Agricole d'une Ecole Nationale d'Agriculture,

— Diplôme d'Ingénieur Horticole.

Pendant cette période les nominations ci-dessus se feront par voie de concours sur titres.

Facultativement, le jury pourra décider de soumettre les candidats, à une interrogation orale portant sur un sujet agricole choisi par lui.

ART. 2. — Les candidats admis au concours sont nommés Ingénieurs des Services Agricoles à l'échelon de début.

Toutefois, s'ils appartiennent déjà à l'Administration, ils sont rangés à un échelon comportant un indice égal, ou à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur grade d'origine. Ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'ancien échelon lorsque l'avantage de traitement résultant de leur nouvelle situation est inférieur à celui qu'ils auraient obtenu par l'octroi d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Tunis, le 4 octobre 1956

Le Ministre de l'Agriculture,

MUSTAPHA FILALI.

Vu :

Pr le Premier Ministre, Président du Conseil :

Le Vice-Président du Conseil et par délégation,

BÉHI LADGHAM.

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 4 octobre 1956 (28 safar 1376), relatif aux règles exceptionnelles et temporaires de recrutement des Ingénieurs des Travaux Agricoles.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le décret du 7 février 1936 (14 doul kaada 1354) portant statut général des fonctionnaires de Tunisie ;

Vu le décret du 8 septembre 1955 (20 moharem 1375) relatif à l'accession à la fonction publique en Tunisie ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1927 (3 redjeb 1346) rendu applicable au statut du personnel du Ministère de l'Agriculture, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié et notamment l'arrêté du 19 février 1954,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Jusqu'au 31 décembre 1956 et par dérogation temporaire aux dispositions du § II de l'article 3 de l'arrêté du Ministre de l'Agriculture du 19 février 1954 (15 djoumada II 1373), le recrutement des Ingénieurs des Travaux Agricoles, pourra se faire parmi les candidats tunisiens titulaires de l'un des diplômes suivants sans qu'il y ait lieu de s'attacher au rang de sortie des Ecoles :

— diplômes d'Ingénieurs de l'Ecole Supérieure d'Agriculture de Tunis,

— diplôme de l'Institut National Agronomique de Paris,

— diplôme d'Ingénieur Agricole d'une Ecole Nationale d'Agriculture,

— diplôme d'Ingénieur Horticole.

Pendant cette période les nominations ci-dessus se feront par voie de concours sur titres.

ART. 2. — Les candidats admis au concours sont nommés Ingénieurs des Travaux Agricoles à l'échelon de début.

Toutefois, s'ils appartiennent déjà à l'Administration, ils sont rangés à un échelon comportant un indice égal, ou à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur grade d'origine. Ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'ancien échelon lorsque l'avanta-

ge de traitement résultant de leur nouvelle situation est inférieur à celui qu'ils auraient obtenu par l'octroi d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Tunis, le 4 octobre 1956.

Le Ministre de l'Agriculture,

MUSTAPHA FILALI.

Vu :

Pr le Premier Ministre, Président du Conseil :

Le Vice-Président du Conseil et par délégation,

BÉHI LADGHAM.

VINS SUPERIEURS DE TUNISIE

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 23 octobre 1956 (18 rabia I 1376), relatif au classement des vins supérieurs de Tunisie au titre de l'année 1956.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le décret du 30 juillet 1942 (16 redjeb 1361) modifié et complété par le décret du 2 décembre 1943 (4 doul hidja 1362) fixant les conditions d'attribution, d'emploi et de contrôle de l'appellation « Vins Supérieurs de Tunisie » ;

Vu le procès-verbal de la séance du 11 septembre 1956 de la Commission de classement des Vins Supérieurs de Tunisie et des propositions de cette Commission,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Sont classés vins supérieurs de Tunisie au titre de l'année 1956 :

VINS BLANCS :

- Domaine Cailloux, Souk El Khémis..... 150 hls.
- Rossel François à Michaud..... 821 hls.
- Coopérative de Bou-Arkoub..... 407 hls.
- Coopérative de Bir-Drassen..... 150 hls.
- Coopérative de Grombalia..... 301 hls.
- Domaine Louis Stoll à Bir-Kassâa..... 262 hls.
- Etablissements Héritiers René Lavau, Bab-Alléoua — Tunis..... 450 hls.

ART. 2. — Ne pourront bénéficier des prérogatives attachées aux vins supérieurs que les quantités qui auront été reconnues par l'Office de Vin de la Tunisie comme existant encore sur les lots susvisés.

Les quantités de vins classés détenues par les viticulteurs et les commerçants intéressés devront être déclarées à l'Office du Vin de la Tunisie dans un délai maximum de 10 jours à partir de la publication du présent arrêté.

Tunis, le 23 octobre 1956

Le Ministre de l'Agriculture,

MUSTAPHA FILALI.

Vu :

Pr le Premier Ministre, Président du Conseil :

Le Vice-Président du Conseil et par délégation,

BÉHI LADGHAM

CEREALES

Arrêté du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances du 30 octobre 1956 (25 rabia I 1376), modifiant l'arrêté du 25 septembre 1956 (19 safar 1376), fixant le prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1956-1957.

Le Ministre de l'Agriculture et le Ministre des Finances,

Vu le décret du 3 février 1937 (23 doul kaada 1355) relatif à la formation de la Section tunisienne de P.O.N.I.B. modifié par les décrets des 6 octobre 1949 (13 doul hidja 1368) et 31 janvier 1952 (4 djoumada I 1371) ;

Vu le décret du 10 mars 1938 (8 moharem 1357) rendant applicable en Tunisie le texte annexé au décret français de codification du 23 novembre 1937, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret du 28 juin 1945 (18 redjeb 1364), portant modification de certains des textes relatifs à la Caisse de compensation, modifié et complété par le décret du 26 juin 1947 (7 chaabane 1366) et notamment l'article 3 de ce dernier texte ;

Vu le décret du 25 octobre 1951 (24 moharem 1371) portant modification du budget de l'exercice 1951-1952 et notamment son article 9 relatif à l'impôt sur les céréales et légumineuses ;

Vu le décret du 4 mars 1954 (28 djoumada II 1373) relatif aux Chambres Economiques du Royaume, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le décret du 29 avril 1954 (25 chaabane 1373), relatif à l'organisation du marché des céréales en Tunisie et notamment l'article 2 de ce texte ;

Vu le décret du 8 mars 1956 (25 redjeb 1375) portant ouverture d'un compte de recettes affectées intitulé « compte des recettes à destination des Chambres Economiques » ;

Vu le décret du 31 mai 1956 (20 chaoual 1375) relatif aux mesures propres à assurer l'équilibre financier du chemin de fer ;

Vu le décret du 31 mai 1956 (20 chaoual 1375) relatif aux transports de céréales et de produits de minoterie ;

Vu le décret du 30 juin 1956 (21 doul kaada 1375) portant fixation du budget ordinaire pour l'exercice 1956-57 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 1937 (25 rabia I 1356), fixant les obligations incombant aux coopératives, organismes assimilés et négociants inscrits, modifié par l'arrêté du 8 juillet 1952 (15 chaoual 1371) ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1952 (24 chaoual 1371) relatif aux modalités de paiement des frais de transport des céréales de la récolte 1952, modifié par l'arrêté du 12 juillet 1956 (3 doul hidja 1375) ;

Vu l'arrêté du 25 mai 1955 (3 chaoual 1374) relatif à la livraison et à la circulation des céréales en Tunisie ;

Vu l'arrêté du 25 août 1955 (6 moharem 1375) fixant le prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1955-1956 modifié par l'arrêté du 7 avril 1956 (25 chaabane 1375) ;

Vu l'arrêté du 8 mars 1956 (25 redjeb 1375) portant fixation des centimes additionnels nécessaires au financement des dépenses des Chambres Economiques pendant l'exercice 1956-1957 ;

Vu l'arrêté du 27 juin 1956 (18 doul kaada 1375) fixant le montant des acomptes à accorder aux producteurs sur le prix des blés tendres et durs et orges de la récolte 1956 ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 1956 (19 safar 1376) fixant le prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1956-1957,

Arrêtent :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe C de l'article 2 de l'arrêté précité du 25 septembre 1956 (19 safar 1376) relatif au barème des bonifications pour siccité est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

C — Pour Siccité :

Les blés tendres dont la teneur en eau est inférieure à 12,5 pour 100 pourront faire l'objet d'une prime de siccité fixée comme il suit :

- De 12 à 12,49 % bonification de 17 francs.
- De 11,5 à 11,99 % bonification de 34 francs.
- De 11 à 11,49 % bonification de 51 francs.
- Et ainsi de suite en augmentant de 17 francs par demi-point.

ART. 2. — Le huitième alinéa du paragraphe D de l'article 2 de l'arrêté précité du 25 septembre 1956 (19 safar 1376) relatif au barème des réfections pour blés cassés et petits grains est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Au-delà de 5 % la réfaction sera fixée comme suit :

- grains cassés grains maigres
- De 5,01 à 6 % réfaction de 17 frs par ql. 22 frs par ql.
- De 6,01 à 7 % réfaction de 34 frs par ql. 44 frs par ql.
- De 7,01 à 8 % réfaction de 51 frs par ql. 66 frs par ql.

ART. 3. — L'article 20 de l'arrêté précité du 25 septembre 1956 (19 safar 1376) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :